

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE :

. de la convocation : 17.05.2023

. d'affichage : 27.06.2023

N° de la délibération : 2023-157

NOMBRE DE CONSEILLERS :

. en exercice : 63

. présents : 45

. votants : 61

L'an deux mille vingt-trois, le vingt deux juin, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni au pôle multifonction de NESLE, sous la présidence de Monsieur José RIOJA, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de M. ACQUAIRE Alain, Mme POTURALSKI Patricia, MM. GRIMAUX Patrice, LECOMTE Frédéric, ZOÏS Christophe, Mmes VASSEUR Julie, CHAPUIS-ROUX Elodie, RIQUIER Julie, MM. GRAVET Jacques, HINAUT Guy, Mme TOTET Fanny, MM. FORMAN Nicolas, Mme POLLARD Corinne, MM. MEREL Michel, URIER Francis, SALOME André, MUSEUX Gérard, DELVILLE Jean-Pierre, Mme GENSE Caroline.

Mme POTURALSKI Patricia avait donné pouvoir à M. SCHIETTECATTE Benoît.

M. LECOMTE Frédéric avait donné pouvoir à M. RIOJA José.

M. ZOÏS Christophe avait donné pouvoir à M. HAY Francis.

Mme VASSEUR Julie avait donné pouvoir à Mme VERGULDEZOONE Nathalie.

Mme CHAPUIS-ROUX Elodie avait donné pouvoir à Mme LEFEVRE Sandra.

Mme RIQUIER Julie avait donné pouvoir à M. JOLY Vincent.

M. GRAVET Jacques avait donné M. DEMULE Frédéric.

M. HINAUT Guy avait donné pouvoir à M. SLOSARCZYK Florian.

Mme TOTET Fanny avait donné pouvoir à Mme COULON Stéphanie.

M. FORMAN Nicolas avait donné pouvoir à M. PECRIAUX Lucas.

Mme POLLARD Corinne avait donné pouvoir à Mme MERCIER Marie-Estelle.

M. MEREL Michel avait donné pouvoir à Mme RAGUENEAU Françoise.

M. URIER Francis avait donné pouvoir à M. ORIER Francis.

M. SALOME André avait donné pouvoir à M. WISSOCQ Jean-Marc

M. DELVILLE Jean-Pierre avait donné pouvoir à M. MERLIER Jacques.

Mme GENSE Caroline avait donné pouvoir à M. BARBIER Marc.

M. GRIMAUX Patrice était représenté par Mme BELLEGUEULE Francine, suppléante.

Secrétaire de séance : M. LEPERE Didier

MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL EST SOMME

L'association porteuse du Centre Social Intercommunal a été créée afin d'animer le territoire et de porter les politiques publiques afférentes à un centre social suite au retrait de la CAF de cet équipement pourtant structurant du territoire.

La Communauté de Communes de l'Est de la Somme, concernée au premier rang par un certain nombre de missions et d'actions mises en œuvre par le centre social souhaite, au travers de la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec le Centre social intercommunal, réaffirmer son attachement à un service de proximité, à destination de tous les usagers du territoire quels que soient leurs parcours, leurs origines, leurs âges, leurs genres, dans une volonté affichée de mettre en place des actions porteuses de sens.

La Caisse Nationale d'Allocations Familiales a défini quatre missions qui caractérisent les Centres Sociaux :

. un équipement de quartier à vocation sociale globale, ouvert à l'ensemble de la population habitant à proximité, offrant accueil, animation, activités et services à finalité sociale,

. un équipement à vocation familiale et pluri générationnelle. Lieu de rencontres et d'échanges entre les générations, il favorise le développement des liens familiaux et sociaux,

. un lieu d'animation de la vie sociale, il prend en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants et favorise le développement de la vie associative,

. un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices. Compte tenu de son action généraliste et innovante, concertée et négociée, il contribue au développement du partenariat.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abroge la délibération n° 2018-161 relative à la convention d'objectifs et de moyens avec le Centre Social Intercommunal, votée le 8 novembre 2018,

Décide de signer la convention d'objectifs et de moyens avec le Centre Social Intercommunal Est Somme, annexée à la présente délibération,

Autorise le Président à signer cette dernière.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Le secrétaire de séance,





Convention pluriannuelle d'objectifs, de moyens et de partenariat entre la Communauté de communes de l'Est de la Somme et l'association Centre social Intercommunal de l'Est de la Somme

La Communauté de Communes de l'Est de la Somme représentée par son Président, Monsieur José RIOJA, dûment habilité par le Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020.

L'association Centre Social intercommunal de l'est de la Somme, désignée ci-après CSIES, représentée par son Président Monsieur Yann Aquaire dûment habilité par le conseil d'administration du 20 juin 2023.

Souhaitant respecter les engagements pris par chacun des signataires dans le cadre de la convention cadre unissant la CAF de la Somme, la CCES et l'association Centre Social de l'Est de la Somme validée par le Conseil communautaire du 22 juin 2023 les signataires de la présente convention ont souhaité formaliser et détailler les engagements de chacun.

La convention a pour objet de :

- Donner vie aux engagements pris dans la convention cadre tripartite CAF/CCES/Association centre social
- Définir les modalités financières et organisationnelles du partenariat
- Préciser les missions, actions et projets confiés par la CCES à l'association centre social dans le cadre des politiques publiques
- Définir les orientations générales propres au partenariat
- Fixer les engagements réciproques entre les co-signataires

C'est pourquoi il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention :

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes de l'Est de la Somme (CCES) et l'association centre social Intercommunal de l'est de la Somme (CSIES) unissent leurs efforts afin de développer l'action sociale portée par le centre social sur l'ensemble du territoire intercommunal suite au transfert de gestion de la structure réalisé au 1^{er} février 2018. Cette présente convention précise et détaille les engagements entre chaque signataire et dont les orientations générales ont été posées au sein de la convention cadre CAF/CCES et Centre social pour la période du 1^{er} février 2018 au 31 décembre 2033. (CF Annexe).

Article 2 : Engagements de la CCES :

La CCES, dans le respect de la convention cadre signée le 17 janvier 2018 par la CAF de la Somme, le CSIES et elle-même, s'est engagée à prendre en charge le désengagement financier progressif de la CAF de la Somme dans le financement du CSIES (CF annexe).

La CCES s'engage à soutenir l'association CSIES au travers du versement annuel d'une subvention adaptée chaque année mais dont le montant sera a minima à hauteur du désengagement financier de la CAF de la Somme et ce durant la période de la convention cadre sur l'action à caractère généraliste du centre social propre au cahier des charges CNAF.

Les montants engagés par la CCES, qui seront accordés au CSIES pour la mise en œuvre de son projet social et de missions spécifiques inscrites dans ce projet au bénéfice de la CCES et de la population du territoire intercommunal, feront l'objet de délibération(s) dûment approuvée(s) par le conseil communautaire.

La CCES accompagne l'association CSIES dans la mise en œuvre de son projet social par :

- La mise à disposition à titre gracieux des locaux, équipements, matériels techniques et pédagogiques existants à la date de cession de ceux-ci par la CAF de la Somme à la CCES,
- La prise en charge des frais d'entretien du bâtiment ainsi que les dépenses relatives aux fluides et au chauffage
- Le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement sur la durée de la présente convention selon les dispositions réglementaires en vigueur.
- La représentation et la participation active des élus du conseil communautaire désignés par délégation au sein du conseil d'administration du CSIES
- La promotion du CSIES sur le territoire de la CCES.

Article 3 : Versements des financements de la CCES au CSIES :

Ces financements devront être adoptés par le Conseil communautaire et prévus au budget de la CCES. Ils ne pourront être dépassés sans phase de négociation entre les 2 signataires, sans validation en conseil communautaire et sans justification de type nouvelle mission, projet ou action confiée par la CCES à l'association CSIES nécessitant des moyens supplémentaires non disponibles à la date de mise en œuvre de ces nouveaux projets, liés à des besoins réels attestés sur le territoire et respectueux des missions propres à tout centre social et à la politique et à la réglementation propre à la collectivité.

La subvention annuelle sera payée en 2 fois, la première au 1^{er} mars, la seconde au 15 septembre.

Article 4 : dispositif transitoire pour l'année 2018 :

~~Pour l'année 2018, phase transitoire suite au transfert de gestion de la CAF de la Somme vers l'association CSIES, le paiement s'effectuera en une seule fois suite à l'adoption par le Conseil communautaire du montant de la subvention allouée soit 58 000 € sur la base du budget prévisionnel.~~

Article 4 : engagements de l'association Centre social intercommunal de l'est de la Somme :

Le centre social Est Somme s'engage à :

- Établir et maintenir une gestion financière rigoureuse, en veillant à éviter tout déficit financier et à assurer l'équilibre budgétaire de l'Association Centre Social Intercommunal de l'Est de la Somme.
- En cas de déficit constaté, le Centre Social Intercommunal Est Somme s'engage à élaborer et mettre en œuvre un plan d'action correctif visant à rétablir l'équilibre budgétaire dans les meilleurs délais. Ce plan devra être présenté à la CCES.
- Présenter un budget prévisionnel détaillé à la CCES, comprenant les dépenses et les recettes liées aux activités et services proposés par l'Association Centre Social Intercommunal de l'Est de la Somme. Ce budget devra être élaboré de manière réaliste et conforme aux principes de bonne gestion financière.
- Utiliser les subventions perçues de la CCES conformément aux objectifs définis dans la convention, en veillant à ce qu'elles soient allouées aux activités et services prévus et ne soient pas détournées à des fins personnelles ou inappropriées.
- Mettre en œuvre un projet social de qualité élaboré dans le respect du cahier des charges de la CNAF définissant les missions propres à tout centre social et lui permettant d'être agréé.
- Proposer des activités et services ouverts à tous les publics en respectant les principes d'égalité de traitement
- A informer la CCES de tout changement apporté aux statuts et activités et services concernés par la présente convention
- A étendre son action et à développer son projet sur l'ensemble du territoire intercommunal
- A ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire
- A rendre compte de l'utilisation de la subvention une fois par an, lors de son Assemblée générale annuelle notamment
- A faire mention du partenariat et de l'aide apportée par la CCES dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages internet, visant l'objet principal couvert par la présente convention

- A veiller au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière de :
 - o D'accueils de mineurs, de conditions d'encadrement, de participation des familles, de modalités de prise en charge du jeune
 - o D'hygiène, de sécurité et d'accueil du public
 - o De Droit du travail
 - o De règlement des cotisations URSSAF
 - o D'assurances
- A justifier à la demande de la Communauté de Communes de l'exécution des actions, de l'utilisation des éventuelles subventions perçues, notamment par le libre accès aux documents administratifs et comptables

Article 5 : évolution des actions de l'association :

Lors de l'assemblée générale, le CSIES s'engage à présenter un état des actions réalisées mais également des éléments d'évaluation (critères, indicateurs) permettant de justifier la bonne mise en œuvre du projet social et notamment l'effectivité des missions confiées par la CCES au CSIES.

Ces critères d'évaluation sont définis dans le document projet social pour chaque période d'agrément et doivent comporter a minima : la fréquentation de la structure (Présences et nombres de visites...), le profil des adhérents (origines géographiques, quotients familiaux...), l'évaluation des projets et des actions menés (atteinte des objectifs, constats, indicateurs quantitatifs et qualitatifs)...

Article 6 : bilans comptables et opérationnels

Afin de permettre à la Communauté de Communes de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics, et d'évaluer ainsi la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, l'Association s'engage :

- A appliquer la présente convention de manière raisonnable et loyale
- A respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner le cas échéant un commissaire aux comptes (Art. L.612-1 et suivants et R.612-1 et suivants du Code de Commerce...)
- A communiquer dans un délai maximal de six (6) mois suivant la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 et à l'arrêté n°PRMX0609605A du 11 octobre 2006.
- Ce compte-rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.

Article 7 : Promouvoir le partenariat :

Les partenaires s'engagent à développer la promotion du partenariat CCES/CSIES sur supports de tous types (manifestations, papiers, internet...)

Article 8 : Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par la Communauté de Communes.

Ladite interdiction s'étend à l'ensemble des droits qu'elle tire de cette convention.

Article 9 : Assurances et responsabilités

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile. L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité statutaire et notamment celle contenue dans le programme annuel déposé au soutien de la demande de subvention, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens notamment de l'article 1242 du code civil. L'Association s'engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée des présentes.

L'Association est seule responsable des activités qu'elle mène, nonobstant leur intérêt communautaire. L'Association s'engage dès lors, d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Communauté de Communes et donc à mettre immédiatement un terme à toute action de nature à nuire auxdits intérêts, et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers.

Article 10 : Sanctions

10.1. Détournement de la subvention

Si par extraordinaire, la subvention allouée était en tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention ainsi détournée, pour violation de ses obligations contractuelles. La Communauté de Communes se réserve la faculté de ne pas rendre le remboursement

exigible si elle estime que le détournement querellé n'est pas illégitime ou satisfait l'intérêt communautaire.

10.2. Fautes contractuelles

Le non-respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelles et légales, peut également justifier, outre la résiliation de la convention selon les conditions développées infra, l'accroissement des obligations de l'Association, dont l'obligation pour cette dernière de délivrer à la Communauté de Communes un bilan mensuel qualitatif et quantitatif de ses actions subventionnées. Au surplus, nonobstant tout ce qui précède, la Communauté de Communes conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voire indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

10.3. Cessation de l'activité

La cessation de l'activité par le CSIES entrainera d'office la résiliation de la présente convention et le remboursement de la subvention.

Article 11 : Modification de la convention

Toutes modifications pouvant bouleverser l'économie de la présente devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de violation des présentes par l'une ou l'autre des Parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception et restée infructueuse. Lors d'une telle résiliation par la Communauté de Communes pour faute de l'Association et suivant la nature de la ou des faute (s) ainsi constatées, la Communauté de Communes se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association.

En toute hypothèse, la Communauté de Communes ne sera plus tenue au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'Association. Les subventions dont le remboursement peut être demandé en application de cet article sont limitées aux subventions de l'année civile au cours de laquelle la résiliation intervient. Nonobstant tout ce qui précède, la Communauté de Communes conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voire indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

En cas de faute de la Communauté de Communes, cette convention pourra être résiliée par l'Association. Nonobstant cette résiliation, l'Association devra utiliser les subventions allouées par la Communauté de Communes, conformément aux engagements convenus.

Article 13 : Durée de la présente convention :

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} février 2018 au 31 décembre 2033.

Article 14 : Contestations :

Les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif d'Amiens

Pour la Communauté de Communes
de l'Est de la Somme
Son Président, José RIOJA

Pour le Centre social,

Son Président, Yann AQUAIRE

Missions et politiques publiques confiées par la CCES au Centre Social Intercommunal de l'Est de la Somme pour la période 2018/2033

- Animation et secrétariat du CISPD (Comité intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance)
- Animation et pilotage de la CTG (Convention Territoire Globale)
- Animation et pilotage de la Charte de Solidarités avec les Aînés
- Coordination du CEJ (Contrat Enfance Jeunesse)
- Mise en œuvre de la politique jeunesse 12-20 ans
- Participation à la réflexion et à la mise en œuvre de la feuille de route du Numérique

Des rendez-vous annuels entre la CCES et le CSIES permettront de redéfinir et d'ajuster les politiques publiques et missions confiées par la CCES au CSIES.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le



ID : 080-200070985-20230622-DELIB_2023_157-DE